

**Objet : Tirage au titre du contrat de financement n° FI 94.732/FR, n° d'opération 2022-0414, conclu avec la Banque Européenne d'investissement le 17 novembre 2023 intitulé « Tramway de Nantes & Mobilité Douce ».**

Réf. : 7.3.1

## Décision

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.1.3) portant délégation du Conseil à la Présidente pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ou aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c. du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu la délibération n°2023-148 du 6 octobre 2023 portant sur le financement pluriannuel des mobilités par la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.),

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la nécessité de procéder à la demande de décaissement d'une partie de l'emprunt du contrat de financement n° FI 94.732/FR, n° d'opération 2022-0414, conclu avec la Banque Européenne d'Investissement le 17 novembre 2023 intitulé « Tramway de Nantes & Mobilité Douce » dans le cadre de l'exécution du budget du présent exercice,

**Décide**

Article 1 : d'autoriser dans le cadre du contrat de financement n° FI 94.732/FR, opération n° 2022-0414 avec la Banque européenne d'investissement, un versement de la part de la Banque Européenne d'Investissement, aux conditions suivantes :

- Montant de la tranche : 20 000 000€
- Maturité maximum : 25 ans
- Date de versement prévue de la tranche : Dans les plus brefs délais

- Type de taux : Taux Fixe
- Taux plafond : 3,50 % maximum
  
- Modalités de remboursement :
  - du principal de la tranche : Échéance égale en capital
- Périodicité des remboursements du principal de la tranche : Annuelle
- Première date de remboursement du principal de la tranche : 1 an après la date de versement
- Date d'échéance finale : 25 ans après la date de versement
- Périodicité de paiement d'intérêts de la tranche : Semestrielle
- Période de grâce : Aucune

Il est également confirmé que le montant maximum d'emprunt autorisé au titre du budget de l'exercice en cours ne sera pas dépassé du fait du versement de la troisième Tranche.

Article 2 : De charger Monsieur le Directeur Général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **29 NOV. 2024**

Pour la Présidente  
Le vice-président délégué

mis en ligne le :

**29 NOV. 2024**

Pascal BOLO

